

VILLE DE NOISIEL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE ADMINISTRATION GENERALE

DEC2021_ 0035

DÉCISION

OBJET : VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ À SIX AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE SUITE À OUTRAGE

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-22,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi° 2011-525 du 17 mai 2011

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel n° DEL2020_0064 du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la plainte en date du 8 août 2014 déposée au commissariat pour outrage à agent de M. KOYASSAMBIA contre les agents de la police municipale M. LARCHER et M. CHARON,

VU la plainte en date du 14 août 2014 déposée au commissariat pour outrage à agent de M. KOYASSAMBIA contre les agents de la police municipale M. PEREIRA et Mme GUERDIN,

VU la plainte en date du 23 septembre 2014 déposée au commissariat pour outrage à agent de M. KOYASSAMBIA contre l'agent de la police municipale Mme PAYEN,

VU la plainte en date du 25 septembre 2014 déposée au commissariat pour outrage à agent de M. KOYASSAMBIA contre l'agent de la police municipale M.CHEVALIER,

VU le jugement du tribunal de grande instance de Meaux en date du 14 avril 2015,

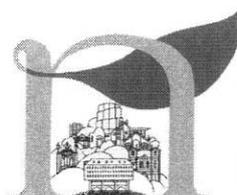
CONSIDÉRANT que M. KOYASSAMBIA a été condamné à verser 500 euros (cinq cent euros) à chaque agent de la police municipale pour le préjudice subi,

CONSIDÉRANT que cette somme n'a, à ce jour, jamais été versée aux agents victimes,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'indemniser M. CHEVALIER, M. PEREIRA, M. LARCHER, Mme PAYEN, Mme GUERDIN et M. CHARON, suite à cet outrage, à hauteur de ce que doit M. KOYASSAMBIA,

CONSIDÉRANT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune pour l'exercice 2021 au chapitre 67 article 6718,

1/2



VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision DEC2021_

0035

Portant « Versement d'une indemnité à six agents de la police municipale suite à outrage »

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Une indemnité respective de 500 € TTC est versée à M. CHEVALIER, M. PEREIRA, M. LARCHER, Mme PAYEN, Mme GUERDIN et M. CHARON, suite au préjudice subi en date du 14 juillet 2014.

ARTICLE 2 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Aux intéressés,
- M. le Responsable de la police municipale de Noisiel,
- Mme le Directeur Général des Services de la Mairie de Noisiel,
- Mme la Comptable Publique de Marne la Vallée,
- M. le Préfet de Seine-et-Marne.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel, le **4/02/2021**

Le Maire

Mathieu Viskovic



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'État le **08 FEV. 2021**
Affiché en Mairie le **08 FEV. 2021**
Publié au RAA le **08 FEV. 2021**
Notifié le **08 FEV. 2021**

2/2

